

QUARTIER GRIEU - PRAIRIE « PAUL HELOT »

ECOPATURAGE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Jean-Michel BEREGOVOY, Adjoint au Maire en charge de la transition écologique de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 27 décembre 2023 et de la délibération en date du 19 février 2024 autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

d'une part,

Et :

L'association « Cheval en Seine », domiciliée 140 rue Eau de Robec 76000 ROUEN

ci-après dénommée par les termes « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Ville de Rouen, dans le cadre de son « Plan de renaturation », protège et valorise les différents milieux naturels présents sur son territoire, par des plans de gestion écologique.

La gestion des prairies par écopâturage permet ainsi de maintenir une strate herbacée et d'y favoriser la biodiversité faunistique et floristique.

La présente convention précise les modalités de mise à disposition de la prairie « Paul Hélot », située rue de Grieu, pour sa mise en pâture par l'association « Cheval en Seine ».

DISPOSITIONS

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La prairie mise à disposition pour des interventions d'écopâturage fait partie de la parcelle cadastrée DX 0002, rue de Grieu. Sa surface est d'environ 19.550 m², suivant le plan de délimitation joint en annexe.

La parcelle est délimitée par une clôture grillagée, de type « enclos à moutons ». Elle dispose d'un portail fermé à clés, accessible par le Chemin de la Grand'Mare, qui permet l'accès à un van pour l'amenée des animaux. Un branchement d'alimentation en eau y a été installé (l'association doit le faire mettre à son nom pour assumer l'abonnement et les consommations).

Il est précisé que la parcelle s'insère au sein d'espaces paysagers accessibles au public, à proximité d'un verger participatif et de chemins de randonnée, et qu'elle comporte de ce fait des passages pédestres permettant de la traverser.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, et peut prendre fin dans les conditions mentionnées à l'article 7.

A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention sera alors signée entre les parties.

ARTICLE 3 : LOYER

S'agissant d'une mise à disposition visant un intérêt général de conservation du domaine public défini par un plan de gestion écologique, la mise à disposition de la parcelle est consentie à l'association à titre gratuit pour y développer son action d'écopâturage.

Il est précisé que la mise à disposition de la parcelle ne peut être transmise à un tiers par l'association.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à faire pâture ses animaux dans le respect des conditions d'intervention définies par la Ville et dans le respect du bien-être animal ; elle ne devra en particulier apporter aucun engrais, amendement ou pesticide sur la parcelle ;

- à gérer les périodes de pâturage en fonction de la ressource alimentaire disponible ;
- à respecter l'interdiction d'accès à la parcelle de novembre à février ;
- à informer la Ville des périodes de mise en pâture, avec un délai de prévenance d'au minimum 1 mois ;
- à assurer la surveillance et le suivi sanitaire de ses animaux.

Elle prend à sa charge l'ensemble des frais vétérinaires éventuels, et s'engage à utiliser des antiparasitaires peu nocifs pour l'entomofaune du site.

Elle prend à sa charge l'installation d'un abreuvoir, dont elle veille à l'intégration paysagère, et assure elle-même l'approvisionnement en eau.

Dans le cadre de la gestion écologique de la parcelle, l'association peut être amenée, à son initiative ou sur demande de la Ville, à procéder à des actions de débroussaillage pour supprimer les refus ou les repousses ligneuses.

Elle s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment pour ce qui concerne la salubrité, la police et la sécurité, et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

L'association s'engage à assurer une animation pédagogique par an, particulièrement à destination des jeunes publics, sur demande de la Ville.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville prend à sa charge la maintenance des clôtures et du portail, dont elle fournit à l'association les clés nécessaires à son ouverture.

Elle intervient en cas de besoin pour la mise en sécurité par élagage des arbres présents sur la parcelle.

Elle apporte son soutien en expertise technique et conseils de gestion.

Elle accompagne l'association en cas de besoin pour sensibiliser le public au respect des animaux et à l'interdiction de les nourrir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités qu'elle exerce sur la parcelle

Il est convenu de façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des actes de malveillance dont les animaux pourraient faire l'objet, notamment de la part du public autorisé à circuler autour et à l'intérieur de la parcelle.

L'association ne pourra se retourner contre la Ville en cas de maladie ou de décès de ses animaux.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Ce préavis n'est pas opposable à la Ville en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche infructueuse de conciliation, l'association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant l'injonction de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 8 : LITIGES

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable par les partenaires, il est convenu que les litiges relatifs à l'application de la convention seront présentés devant la juridiction compétente.

Fait à Rouen, en deux exemplaires, le

**Pour le Maire
Par délégation**

L'association « Cheval en Seine »

ANNEXE

Vue aérienne



Implantation clôture

